

GE_GERICHTE A/2256/2011 vom 4. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2256_2011

FR: GE_GERICHTE A/2256/2011 du 4 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2256/2011 del 4 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 novembre 2010, le Tribunal administratif, devenu depuis la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), a rejeté le recours formé par Monsieur O_____ contre la décision du 15 juin 2010 de la commission cantonale de recours en matière administrative, devenue depuis le 1^{er} janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), confirmant la décision rendue le 26 août 2009 par l'office cantonal de la population (ci-après : OCP), refusant de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour pour études et ordonnant son renvoi. En substance, le départ de M. O_____ de Suisse n'était pas assuré car il n'avait pas suivi le programme d'études qu'il avait annoncé.

E. 2

Par arrêt du 15 mars 2011 (ATA/748/2010), la chambre administrative a déclaré irrecevable la demande de révision formée par M. O_____ contre la décision précitée. Malgré la requête du juge, il n'avait pas précisé le motif qu'il entendait faire valoir. Aucune condition de révision n'était remplie.

E. 3

Le 25 juillet 2011, M. O_____ a demandé à nouveau à la chambre administrative de revoir son arrêt du 2 novembre 2010 au motif qu'ayant une session d'examens à fin août 2011, il remplissait les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour études. De plus, il était en stage auprès d'une organisation pour la promotion des droits de l'homme. Il devait subir des examens médicaux au début du mois de septembre 2011. Il avait en outre porté plainte le 21 juillet 2011 pour agression. Il a fourni à l'appui de sa demande une attestation de visite médicale du 6 juillet 2011, précisant que la première consultation avait eu lieu à cette date, et une attestation de rendez-vous du 14 juillet 2011 pour un examen de gastroentérologie prévu le 24 août 2011. Il a produit également une plainte pénale datée du 16 février 2009 où il relate des faits ayant eu lieu le 5 octobre 2008, notamment constitutifs de viol sur sa personne qui se sont suivis de deux tentatives de suicide de sa part.

E. 4

Le 16 août 2011, l'OCP a conclu à l'irrecevabilité de la demande de M. O_____ : aucun motif de révision n'était invoqué et aucun cas de révision n'était réalisé. Subsidiairement, l'argument de M. O_____ découlant des violences qu'il avait subies était hors délai.

E. 5

Par courrier du 23 août 2011, M. O_____ a complété sa demande. Il a fourni notamment une décision du Ministère public du 12 août 2011 prévoyant la reprise par les autorités neuchâteloises de la procédure pénale dans laquelle l'intéressé est victime. Il a également

soumis un courrier de l'OCP lui impartissant un délai au 31 août 2011 pour quitter le territoire suisse. L'intéressé a précisé que deux avocats étaient d'accord de le représenter et qu'ils devaient recevoir copie des communications futures de la chambre administrative.

E. 6

Le 24 août 2011, M. O_____ a transmis à la chambre de céans des observations similaires à celles produites le 23 août 2011, y ajoutant un certain nombre de pièces, notamment une lettre de recommandation précisant qu'il avait œuvré bénévolement pour la fondation A_____ pendant les mois de juillet et août 2011, une convocation pour un examen médical le 5 octobre 2011 et une attestation d'immatriculation à l'Université de Genève pour le semestre d'automne 2011.

E. 7

Par courrier du 19 septembre 2011, M. O_____ a modifié ses conclusions et a produit de nouvelles pièces. L'OCP avait abusé de son pouvoir d'appréciation et l'avait discriminé dans la décision du 26 août 2009.

E. 8

La cause a été gardée à juger le 16 septembre 2011, ce dont les parties ont été informées. EN DROIT 1. Les mandataires du demandeur ne s'étant pas constitués auprès de la chambre de céans, ils ne le représentent pas dans la présente procédure. 2. L'objet du litige est la révision de l'arrêt du Tribunal administratif du 2 novembre 2011. 3. Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision. Elle doit indiquer le motif allégué (art. 81 al. 1 et 3 LPA). 4. a. En l'espèce, la demande de révision a été adressée à la chambre administrative, compétente dès lors qu'elle a repris les attributions du Tribunal administratif. b. La situation étudiante du demandeur est connue depuis plus de trois mois dans la mesure où l'intéressé en a d'ores et déjà fait état devant la chambre de céans, notamment lors de sa précédente demande de révision. Le fait qu'il ait une session d'examens de plus n'y change rien. Les violences que le demandeur indique avoir subies en 2008 ne sont pas des faits nouveaux, la plainte pénale déposée en main des autorités neuchâteloises et produite en annexe à la demande datant de 2009. M. O_____ évoque en dernier lieu des problèmes médicaux et indique devoir subir des examens. Il produit un rapport des Hôpitaux universitaires de Genève du 6 juillet 2011 ainsi que deux convocations pour des examens complémentaires prévus le 24 août et le 5 octobre 2011. Ce point est inapte à modifier le refus de permis de séjour pour études initial. Il devra toutefois être instruit et éventuellement être pris en compte par l'OCP au regard des art. 83 ss. LEtr concernant l'exécution du renvoi. Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera déclarée irrecevable. 5. Compte tenu de l'issue de la cause, un émolument de CHF 500.- sera mis à la

charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.